

Communiqué de presse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Toulouse, le 18 mars 2020

L'Etat soutient massivement les entreprises et les salariés pour faire face au COVID-19

A la suite des annonces du Président de la République lundi 16 mars à 20h portant notamment sur un plan de soutien aux entreprises touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19, des dispositions exceptionnelles sont mises en place pour protéger l'activité et les emplois. Il se décline en région de la façon suivante :

1) Un numéro de téléphone et une adresse mail ont été mis en place (oc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr / 05.62.89.83.72). Les services de la DIRECCTE sont mobilisés pour répondre à toutes les questions des dirigeants et les accompagner dans la mobilisation des dispositifs ;
2) L'Etat prend en charge l'intégralité de l'indemnité qui sera versée dans le cadre de **l'extension du dispositif d'activité partielle à l'ensemble des salariés** dans la limite de 4,5 SMIC. La saisine s'effectue en ligne sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr et elle peut être faite avec effet rétroactif dans les 30 jours. Le coût global de cette mesure, essentielle pour maintenir l'emploi et les compétences, **est évalué à 8,5 milliards d'euros sur deux mois**. Un système similaire est mis en place pour les employés à domicile ;
3) Les entreprises peuvent **faire reporter leurs charges fiscales et sociales** pour les acomptes d'impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, cotisations salariales et patronales du mois de mars. Pour le report des échéances fiscales l'entreprise doit se rapprocher de son interlocuteur habituel au service des impôts des entreprises (SIE). Pour les cotisations URSSAF les modifications sont à apporter directement sur la déclaration sociale nominative (DSN) ou en adaptant le montant de son virement bancaire. Les indépendants ne seront pas prélevés le 20 mars. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pourront être décidées au cas par cas. **Sur le mois de mars ces reports représentent un montant de 32 milliards d'euros en trésorerie pour l'État** ;
4) **L'Etat garantira tous les nouveaux prêts bancaires à hauteur de 300 milliards d'euros** pour protéger la trésorerie des PME et ETI. Elles peuvent solliciter leur interlocuteur bancaire habituel ou contacter directement bpifrance au numéro vert ci-dessous ;
5) En complément un **fonds de solidarité est mis en place** pour donner un filet de sécurité aux entrepreneurs faisant moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaire dont l'activité a été fermée ou qui font face à une baisse importante

Contacts Presse

Marie LATREILLE DE FOZIERES
06.45.89.72.16
05.34.45.36.17

Delphine AMILHAU
07.85.02.55.71
05.34.45.38.31

Jennifer RIEU
06.08.46.28.31
05.34.45.34.77

communication@occitanie.gouv.fr

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE
CEDEX 9
05.34.45.34.45

Vous pouvez consulter les précédents communiqués de presse à l'adresse suivante :

http://www.occitanie.gouv.fr/communiques

de leurs chiffres d'affaire. Il consiste en une aide forfaitaire de 1 500 euros, à laquelle s'ajoutera un dispositif anti-faillites pour les entreprises qui emploient au moins un salarié. Son coût est évalué à 1 milliard d'euros par mois. Il sera cofinancé par les régions ;

6) L'Etat et la Banque de France (médiation du crédit) accompagneront les négociations avec les banques pour demander toute situation particulière. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs est assuré par le Médiateur des entreprises. La saisine des médiateurs s'effectue directement en ligne sur les sites de la médiation du crédit (https://mediateur-credit.banque-france.fr) et de la médiation des entreprises (https://www.mieist.bercy.gouv.fr) ;

Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et Carole Delga, présidente de la région Occitanie, tiendront le jeudi 19 mars 2020 à 9h une cellule régionale de continuité économique pour détailler l'ensemble des mesures prises de façon coordonnée par l'Etat et le Conseil Régional afin d'accompagner les entreprises et les salariés. Une conférence de presse commune sera tenue en suivant.

Contacts :

- Contact Etat pour conseiller et orienter les entreprises :
 oc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr / 05.62.89.83.72
- Numéro vert dédié aux entreprises mis en place par le Conseil Régional :
 0800 31 31 01
- Numéro vert de bpifrance :
 0969 370 240

Pièce jointe : notice de mise en œuvre des accompagnements de l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES D'OCCITANIE IMPACTEES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent.

Nous vous invitons tout d'abord à consulter les sites d'information du gouvernement, tenus à jour :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie, les mesures d'hygiène à prendre et les établissements fermés par décision gouvernementale: https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries

En particulier, le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 indique que **les salariés qui font l'objet d'un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence**. L'arrêt doit être dû à des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile rendre impossible le travail. Les indemnités sont celles prévues aux articles L. 321-1, L 622-1 du code de la sécurité sociale.

Des mesures de soutien des entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses ont été mises en place ou seront rapidement mises en place :

1. Le financement des salariés par le mécanisme de l'activité partielle ;
2. Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
3. Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;
4. L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs ;
6. La mise en place d'un fonds de solidarité.

Pour signaler d'autres difficultés non couvertes dans ce fascicule, des adresses emails sont actives : au niveau régional oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr, et au niveau national covid.dge@finances.gouv.fr.

1. Financer l'inactivité de mes salariés

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

⇨ **Démarche** : La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut. Le chômage partiel sera pris en charge par l'Etat à 100 % dans la limite de 4,5 SMIC dans le cadre d'un dispositif qui sera précisé dans les prochains jours.

⇨ **Démarche :** la saisine s'effectue en ligne sur https://activitepartielle.emploi.gouv.fr

En faisant votre demande, vous devez demander une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle que vous envisagez pour vos salariés.
Une fois la demande autorisée, vous solliciterez une indemnisation pour l'ensemble des heures réellement effectuées (dans la limite du nombre d'heures autorisées). Le dispositif est donc très souple et s'adapte à vos contraintes.

Il est recommandé de déposer la demande le plus en amont possible du placement effectif des salariés en activité partielle. Cependant, compte tenu des difficultés actuelles, les demandes

peuvent être faite à posteriori et avec un retard de 30 jours.

- ⇨ **Pour toute question** concernant la règlementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contactez l'unité départementale de la DIRECCTE du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document).

Vous pouvez également consulter le site du ministère du Travail et la notice technique de saisie en ligne

Un système similaire sera mis en place pour les personnes employées à domicile qui toucheront 80% de leur salaire. Le remboursement de l'employeur sera réalisé via le CESU.

Des actions de formation peuvent également être organisées, subventionnées par l'Etat. En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent par exemple demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 50 %, voire 70 % en cas de majoration, des coûts admissibles, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés.
D'autres dispositifs de formation existent et peuvent être examinés en lien avec l'Unité départementale de la DIRECCTE.

- ⇨ **Démarche** : Contacter l'unité départementale de la DIRECCTE

2. Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.
La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois et aucune pénalité ne sera appliquée.

- ⇨ **Démarche :**

Premier cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr *http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf*

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).
En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

- ⇨ **Démarche pour les artisans et commerçants:**

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

⇨ **Démarche pour les professions libérales :**
- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Vous pouvez également consulter le site de l'URSSAF.

En cas de difficultés concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP, les **entreprises** (ou leur expert-comptable) peuvent demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leur prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôts sur les sociétés et taxe sur les salaires).
Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Si vos difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par ex). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Consultez la documentation utile sur le site de la DGFIP ou votre Service des Impôts des Entreprises (contact).

La Direction départementale des finances publiques (DDFIP) traite les demandes de remboursement de crédits de TVA et de CICE. Vous pouvez demander un traitement accéléré de cette demande.

Pour plus d'informations, contactez votre service des impôts des professionnels de rattachement.

3. Etaler mes créances bancaires

Les banques se sont engagées à examiner avec attention les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, PME impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront les solutions les plus adaptées à leurs besoins. Des décisions ont déjà été prises :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales.

Des dispositions spécifiques complémentaires peuvent aussi être prises par les différentes banques.

Vous pouvez donc vous rapprocher de votre réseau bancaire par téléphone (via votre conseiller ou les plateformes dédiées) pour envisager avec lui les meilleures solutions.

La médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits. Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

⇨ **Démarche** : saisir le médiateur du crédit en ligne sur www.mediateurducredit.fr ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours

4. Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

Bpifrance peut se porter garante de prêts demandés par les TPE, PME et ETI. La banque publique d'investissement peut ainsi garantir à hauteur de 90 % du montant des prêts de renforcement de votre trésorerie ou des lignes de crédit court terme. Rapprochez-vous directement de votre banquier qui contactera lui-même Bpifrance.

Si vous être une TPE, PME ou ETI possédant au moins 12 mois de bilan, **Bpifrance peut également, par le dispositif Prêt Atout, couvrir vos besoins de trésorerie liés à la crise actuelle**.

Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera sans coût additionnel.
Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois à compter du 16 mars 2020.

- ⇨ **Démarche** : votre banque ou la délégation régionale de Bpifrance à Montpellier (04 67 69 76 00), Perpignan (04 68 35 74 44) ou Toulouse (05 61 11 52 00) , le n° vert 0 969 370 240 ou : www.bpifrance.fr pour faire votre demande en ligne ou être rappelé

Vous pouvez aussi consulter le site de Bpifrance

5. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.
Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison (cas de force majeure) et l'Etat a demandé aux collectivités d'en faire de même.

Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

- ⇨ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

6. Le fonds de solidarité

Un **fonds de solidarité** sera prochainement mis en place. Pourront en bénéficier les entreprises répondant cumulativement aux 2 conditions suivantes:

- Etre une entreprise dont l'activité a été fermée (restauration, commerce non alimentaire) ou dont le chiffre d'affaires a baissé de 70% au moins entre mars 2019 et mars 2020 ; **et**
- Etre une TPE (y compris indépendants et micro-entrepreneurs) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€.

Le fonds de solidarité sera activé à travers 2 leviers :

- Une aide rapide, automatique, de 1 500 € versée par la Direction générale des finances publiques sur simple déclaration ;
- Un soutien financier accru pour éviter la faillite des entreprises qui emploient au moins un salarié et qui seraient en très grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs.

Les modalités pratiques de cette mesure seront annoncées très prochainement.

A toutes fins utiles, pour les établissements de restauration collective qui ont dû fermer précipitamment, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a fait parvenir 3 fiches concernant:
-* les mesures d'organisation (liées à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes) ;
-* les mesures liées à la congélation;
-* les mesures liées aux dons;
et le projet de convention "modèle" pour aider les opérateurs à se conformer à ces mesures (mais, pour rappel, dont la signature n'est pas obligatoire).

Ces fiches sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Unités départementales de la DIRECCTE à solliciter concernant l'activité partielle

09 ARIEGE	oc-ud09.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud09.direction@direccte.gouv.fr	05.61.02.48.69
11 AUDE	oc-ud11.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud11.renseignements@direccte.gouv.fr	04.68.77.40.44
12 AVEYRON	oc-ud12.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.65.75.59.34
30 GARD	oc-ud30.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.66.38.55.42
31 HAUTE-GARONNE	oc-ud31.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud31.marche-du-travail@direccte.gouv.fr	05.62.89.82.10 05.62.89.82.11 05.62.89.82.15 05.62.89.82.18 05.62.89.82.35
32 GERS	oc-ud32.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud32.direction@direccte.gouv.fr	05.62.58.37.50
34 HERAULT	oc-ud34.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.67.22.88.48
46 LOT	oc-ud46.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud46.direction@direccte.gouv.fr	05.65.20.31.04
48 LOZERE	oc-ud48.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.66.65.76.89 ou 05.66.65.76.86
65 HAUTES PYRENEES	oc-ud65.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud65.mutations-economiques@direccte.gouv.fr	05.62.33.18.17 ou 05.62.33.18.49
66 PYRENEES ORIENTALES	oc-ud66.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.11.64.30.31
81 TARN	oc-ud81.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud81.direction@direccte.gouv.fr	05.63.78.32.00
82 TARN ET GARONNE	oc-ud82.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.63.91.87.14